

**AR PREFECTURE**073-217302967-20110708-ARRCHIENS-AR  
Regu le 11/07/2011

DEPARTEMENT
<b>S A V O I E</b>
CANTON
<b>BOURG SAINT MAURICE</b>
COMMUNE
<b>T I G N E S</b>

Liberté – Égalité - Fraternité

---

**ARRETE DU MAIRE**

---

**ARRETE PERMANENT SUR LA REGLEMENTATION  
DES CHIENS ERRANTS ET DANGEREUX****Le Maire de TIGNES,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 2212-1 et 2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R622-2

Vu l'article L.211-11 et suivants du Code Rural,

Vu l'article R.211-11 du Code Rural,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour application de l'article R.211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu le décret 99-1164 du 29 décembre 1999 qui prévoit et réprime les contraventions liés aux conditions de détention et de circulation des chiens appartenant aux deux premières catégories,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation des chiens,

Considérant que la commune de TIGNES connaît un flux important en période estivale et hivernale,

Considérant que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics,

Considérant que compte tenu de la configuration des voies, l'étalement des terrasses des restaurants et cafés destinés à l'animation de la ville,

**ARRETE****PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 :** Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens.

L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

**Article 2 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que la plage des sports, voie verte et pistes de ski. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide Sociale.

**Article 3 :** Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant le nom et adresse de leur propriétaire ou tout autre dispositif permettant une identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique.

**Article 4 :** Sur ces mêmes voies et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

**Article 5 :** Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que :

- aires de jeux pour enfants,
- cours des écoles,
- terrains sportifs (stade de foot, terrain de boule, tir à l'arc et autres),
- cimetière,
- bâtiments administratifs.

Cette disposition ne s'applique pas aux services de police ou de gardiennage mandatés à cet effet, ainsi qu'aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide Sociale.

**Article 6 :** Les propriétaires ou gardiens d'animaux, notamment des chiens, prendront les mesures nécessaires afin que l'animal n'aboie pas avec excès pouvant créer une gêne et donc un trouble à la tranquillité publique.

**Article 7 :** L'infraction constatée et verbalisée sera sanctionnée par une contravention correspondant à une amende de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 8 :** Tous chiens divaguant sur la voie publique pourra être capturé par les agents du service de la Police Municipale et transporté au Chenil d'Albertville. Les frais de capture et de transport d'un montant fixé par délibération du conseil municipal, seront à la charge du propriétaire et devront être réglés à la Police Municipale de Tignes.

## **PARTIE II : CHIENS DANGEREUX**

**Article 9 :** Sont classés chiens de la première catégorie « chiens d'attaque » :

- les « PIT-BULL » : les chiens assimilables par leur caractéristiques morphologiques aux chiens de race STAFFORSHIRE TERRIER, AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER, BOERBULLS et TOSA sans être inscrit à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

**Article 10 :** Sont classés chiens de la deuxième catégorie « chiens de garde et de défense » :

- chiens de race STAFFORSHIRE TERRIER  
- chiens de race AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER  
- chiens de race ROTTWEILER  
- chiens de race TOSA  
- chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race ROTTWEILER, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'agriculture et de la Pêche ;

**Article 11 :** Sont considérés également comme dangereux les chiens dont les caractéristiques morphologiques de taille, de poids ou de musculature font qu'ils représentent un danger pour autrui ou pour les autres animaux. Ils seront classés en première catégorie.

**Article 12 :** Tout propriétaire ou détenteur de chiens réputés dangereux au sens de la loi du 06 janvier 1999 est tenu d'en faire déclaration en Mairie auprès de la Police Municipale.

**12.1-** Pour la validité de ce dépôt, il est nécessaire de fournir les pièces relatives à l'identification de l'animal, à la vaccination antirabique et l'attestation spéciale d'assurance responsabilité civile, qui accompagnent le formulaire de déclaration.

**12.2-** Lorsque le chien appartient à la première catégorie, le certificat de stérilisation, (laquelle s'opère de façon chirurgicale et de manière irréversible) et les références de ces divers documents sont portés sur un imprimé de déclaration et sur le récépissé. Les documents sont par la suite restitués au déclarant.

**12.3-** Si un document exigé fait défaut ou si l'attestation d'assurance ou le certificat de vaccination antirabique datent de plus d'un an, le récépissé ne peut être délivré.

**12.4-** Par ailleurs, et conformément à l'article 211-3 du Code rural, cette déclaration doit être renouvelée en cas de changement de domicile, à la Mairie du nouveau domicile.

**12.5-** Il appartient ensuite au propriétaire ou détenteur de disposer de documents en cours de validité afin d'être à même de les présenter à toute réquisition des forces de police et de la gendarmerie sous peine d'une contravention prévue à l'article 8 du Décret n°99-1164 du 29 décembre 1999.

**Article 13 :** Les interdictions :

**13.1-** La détention des chiens dangereux de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie est interdite :

- aux mineurs
  - aux majeurs sous tutelle, sauf autorisation du juge des tutelles
  - aux personnes condamnées pour délit inscrit au B2
  - aux personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien ont été retirées
- en application de l'article 211 du Code rural

**13.2-** L'acquisition, la cession (gratuite ou onéreuse), l'importation ou l'introduction sur le territoire métropolitain, sont interdites pour les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie.

**13.3-** La circulation des chiens dangereux, non tenus en laisse et non munis de muselière est interdite sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

**Article 14 :** Les obligations :

**14.1-** Pour les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie :

- la stérilisation (à compter du 1 janvier 2000) par voie chirurgicale est irréversible pour les mâles et les femelles. Elle donne lieu à la délivrance d'un certificat de stérilisation ;
- la déclaration en Mairie ;
- l'accès aux transports en commun et aux lieux publics (tel que : écoles, espaces et équipements sportifs, culturels, aires de jeux et bâtiments administratifs, cimetière et commerces) est interdit ;
- le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est interdit ;

- l'accès aux locaux ouverts au public est interdit.

**14.2-** Pour les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie :

- la déclaration en Mairie ;  
- l'accès dans les lieux publics et les transports en commun n'est pas interdit à condition que les chiens soient tenus en laisse par un majeur et muselés.

**Article 15 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le dispositif légal et réglementaire.

**Article 16 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du Maire daté du 10 avril 1979 et tout autre arrêté pris en la matière.

**Article 17 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Tignes, Messieurs les Chefs de Brigades de Police Municipale de Tignes et de Gendarmerie Nationale de Val d'Isère, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Tignes
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Tignes/Val d'Isère
- Monsieur le Chef du centre de secours de Tignes
- Monsieur le Directeur du service Cadre de Vie de Tignes
- Monsieur le Directeur de la STGM à Tignes
- Monsieur le Directeur de la Régie des Pistes de Tignes
- Monsieur le Directeur Général de Tignes Développement

Fait à Tignes, le 08 Juillet 2011

Le Maire,  
**O. ZARAGOZA.**



**Délais et voies de recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité) – JURIDICTION COMPETENTE : Tribunal Administratif de GRENOBLE (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée)